

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2024

Délibération n° DL-241212-142

Objet :

**Identification de zones d'accélération de la production
d'énergie renouvelable**

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 081-218102713-20241212-241212142-AR

Date de la convocation :
6 décembre 2024

Conseillers en exercice : 29
Présents : 21
Procurations : 7

Votants : 28
Pour : 28
Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mmes Nathalie MARCHAND et Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjointes – Mmes Bernadette MARC et Andrée GINOUX, M. Alain OURLIAC, Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Philippe FÉLIGETTI et Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SÉNÉGAS, M. Benoît ALBAGNAC, Mmes Emmanuelle CARBONNE, Muriel PHILIPPE et Nadia OULD AMER, Mme Isabelle MANTEAU, MM. Julien LASSALLE et Stéphane FILLION

Excusés : M. Maxime COUPEY (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), M. Christian JOUVE (procuration à Mme Emmanuelle CARBONNE), M. Nicolas BÉLY (procuration à Mme Bernadette MARC), M. Cédric PALLUEL (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Mme Bekhta BOUZID ELABBAS (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), M. Maxime LACOSTE (procuration à M. Julien LASSALLE), Mme Valérie BEAUD (procuration à Mme Nathalie MARCHAND).

Absents : M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : M. Stéphane FILLION

M. le Maire indique à l'assemblée que les Zones d'Accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAE nR) constituent une des nombreuses dispositions introduites par la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023.

Ce sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures).

Les zones doivent être précisées pour chaque source d'EnR (solaire, éolien, géothermique, méthanisation, bois-énergie...) et resteront valables 5 ans. C'est aux communes qu'il revient de définir les ZAE nR qu'elles souhaitent voir mises en place sur leur territoire après une concertation du public selon des modalités qu'elles auront elles-mêmes définies. Un débat doit se tenir au sein de la Communauté de communes Tarn-Agout.

Après modification éventuelle des zones proposées à la concertation en fonction des avis recueillis, la Commune doit délibérer pour identifier ses ZAE nR. Les propositions sont remontées au Conseil Régional de l'Énergie (CRE) qui évalue à l'échelle du département l'adéquation entre les perspectives de développement des EnR offertes par les zones proposées et les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. L'entrée en vigueur des

ZAE nR n'est effective qu'après avis conforme des communes, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

Puisqu'avantager les projets implantés dans les ZAE nR revient à réduire la probabilité de voir se concrétiser ceux situés en dehors, les ZAE nR sont pour les communes un outil de planification du développement des EnR sur leur territoire. Elles témoignent de la volonté des élus locaux de voir des projets EnR s'implanter sur une partie du territoire communal plutôt qu'une autre. Il s'agit également d'un moyen pour les communes d'afficher leur volonté de contribuer à l'atteinte des objectifs locaux (PCAET), régionaux (SRADDET) et nationaux (PPE) de production d'énergie renouvelable.

Les ZAE nR ne sont pas exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation. Les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une ZAE nR ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme. L'identification d'une ZAE nR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit pour les communes d'une opportunité de cibler des zones préférentielles de développement.

La cartographie des ZAE nR mises en place sur le territoire pourra être retranscrite dans le PLU, par modification simplifiée.

Dans une première version, pour le territoire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, les ZAE nR ont concerné l'ensemble des zones U et AU du PLU en vigueur, uniquement pour les dispositifs photovoltaïques : toitures, ombrières et implantés au sol. Le Conseil municipal a délibéré le 29 Février 2024 (Délibération n° DL-240229-031) et a rendu un avis favorable à ce projet. Celui-ci a été transmis aux services de l'Etat.

Après avoir effectué une synthèse nationale des contributions des territoires, les instances expertes demandent désormais de compléter, d'ici le 31 décembre 2024, les délibérations prises précédemment pour accroître le potentiel de production d'énergies renouvelables sur le territoire national.

Le Conseil municipal est donc amené à délibérer sur une nouvelle version des ZAE nR complétée. Celle-ci sera ensuite transmise aux services de l'Etat en vue d'établir une nouvelle synthèse nationale.

Dans cette nouvelle version, plusieurs types d'énergies renouvelables sont traitées avec des zonages différents suivant la typologie. Ils figurent sur des cartes dédiées à chaque type d'énergie renouvelable, en annexe.

Une consultation du public a été organisée du 13 au 28 novembre 2024 à l'Hôtel de ville et sur le site internet de la ville. Elle n'a donné lieu à aucune observation.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Plan local d'urbanisme en vigueur ;
- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables dite Loi APER ;
- Vu la délibération n° DL-240229-031 du 29 février 2024 approuvant la Mise en place des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) ;
- Vu les objectifs fixés d'ici 2030 par le programme pluriannuel de l'Energie (PPE), en matière d'Energies renouvelables ;
- Vu les cartes d'identification des zones qui lui ont été transmis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du jeudi 28 novembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'enjeu représenté par la définition de ces zones et le déploiement des énergies renouvelables ;
- Considérant la nécessité pour la Commune de définir des ZAE nR dans le respect de l'acceptabilité locale des projets ;
- Considérant qu'aucune observation n'est ressortie de la consultation du public organisée du 13 au 28 novembre 2024 à l'Hôtel de ville et sur le site internet de la ville ;

DÉCIDE

- D'approuver l'identification des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable, telle que présentée dans les cartes qui sont annexées à la présente délibération.
- De valider la transmission de la cartographie de ces zones à M. le Préfet du Tarn et à la Communauté de Communes Tarn-AGOUT sous forme cartographiques (SIG).

**Identification de zones d'accélération de la production
d'énergie renouvelable (ZAE nR)
sur la commune Saint-Sulpice-La-Pointe (81370)**

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

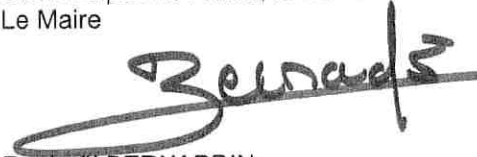
Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID : 081-218102713-20241212-241212142-AR

**Bilan de la Concertation publique sur le projet
de délibération du conseil municipal du 12/12/2024**

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-241212-142 du 12/12/2024
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 12/12/2024
Le Maire


Raphaël BERNARDIN



Objet de la concertation

Identification de zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAE nR) constituent une des nombreuses dispositions introduites par la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023. Ce sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures).

Les zones doivent être précisées pour chaque source d'EnR (solaire, éolien, géothermique, méthanisation, bois-énergie...) et resteront valables 5 ans. C'est aux communes qu'il revient de définir les ZAE nR qu'elles souhaitent voir mises en place sur leur territoire après une concertation du public selon des modalités qu'elles auront elles-mêmes définies. Un débat doit se tenir au sein de la Communauté de communes Tarn-Agout.

Après modification éventuelle des zones proposées à la concertation en fonction des avis recueillis, la commune doit délibérer pour identifier ses ZAE nR. Les propositions sont remontées au Conseil Régional de l'Énergie (CRE) qui évalue à l'échelle du département l'adéquation entre les perspectives de développement des EnR offertes par les zones proposées et les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. L'entrée en vigueur des ZAE nR n'est effective qu'après avis conforme des communes, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

Puisqu'avantager les projets implantés dans les ZAE nR revient à réduire la probabilité de voir se concrétiser ceux situés en dehors, les ZAE nR sont pour les communes un outil de planification du développement des EnR sur leur territoire. Elles témoignent de la volonté des élus locaux de voir des projets EnR s'implanter sur une partie du territoire communal plutôt qu'une autre. Il s'agit également d'un moyen pour les communes d'afficher leur volonté de contribuer à l'atteinte des objectifs locaux (PCAET), régionaux (SRADDET) et nationaux (PPE) de production d'énergie renouvelable.

Les ZAE nR ne sont pas exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation. Les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une ZAE nR ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme. L'identification d'une ZAE nR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit pour les communes d'une opportunité de cibler des zones préférentielles de développement.

La cartographie des ZAE nR mises en place sur le territoire pourra être retranscrite dans le PLU, par modification simplifiée.

Dans une première version, pour le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, les ZAE nR ont concerné l'ensemble des zones U et AU du PLU en vigueur, uniquement pour les dispositifs photovoltaïques : toitures, ombrières et implantés au sol. Le conseil municipal a délibéré le 29/02/2024 et a rendu un avis favorable à ce projet. Celui-ci a été transmis aux services de l'Etat.

Après avoir effectué une synthèse nationale des contributions des territoires, les instances expertes demandent désormais de compléter, d'ici le 31/12/2024, les délibérations prises précédemment pour accroître le potentiel de production d'énergies renouvelables sur le territoire national. Le conseil municipal est donc amené à délibérer le 12/12/2024 sur une nouvelle version des ZAE nR complétée. Celle-ci sera ensuite transmise aux services de l'Etat en vue d'établir une nouvelle synthèse nationale.

Dans cette nouvelle version, plusieurs types d'énergies renouvelables sont traitées avec des zonages différents suivant la typologie. Ils figurent sur des cartes dédiées à chaque type d'énergie renouvelable, en annexe.

Dispositions pratiques de la concertation

Mise à disposition du public du projet de délibération du conseil municipal prévu le 12/12/2024 et ouverture d'un registre public du 13/11/2024 à 16h au 28/11/2024 à 16h.

Les éléments ont été disponibles à l'Hôtel de ville aux horaires d'ouverture habituels et en ligne sur le site web de la ville. Ils resteront accessibles jusqu'au 28/02/2024. Ils seront complétés par les éléments issus du conseil municipal du 12/12/2024 en fonction de la délibération des élus.

Extraits du site web de la ville



► MON CADRE DE VIE ► TRANSPORT ET AMÉNAGEMENT ► ÉNERGIES

Énergies

ZAEnR

Identification de zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAEnR) sur la commune de Saint-Sulpice-La-Pointe (S1370)

ZEnR

Concertation publique sur le projet de délibération du conseil municipal du 29/02/2024. Mise à disposition du public du projet de délibération et ouverture d'un registre public du 13/02/2024, à 14h au 28/02/2024, à 14h.

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAEnR) constituent une des nombreuses dispositions introduites par la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (les APER). Ce sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficient d'avantages.

Les zones doivent être précises pour chaque source d'énergie renouvelable et restent valides 5 ans. C'est aux communes qu'il revient de définir les ZAEnR qu'elles souhaitent voir mises en place sur leur territoire après une concertation du public selon des modalités qu'elles auront elles-mêmes définies.

S'agissant de Saint-Sulpice-La-Pointe, la concertation consiste en une mise à disposition du dossier présentant le projet au public, à la même aux horaires d'ouverture habituels et sur le [site de la ville](#) du 13/02/2024, à 14h au 28/02/2024, à 14h. Un registre de concertation est mis à disposition du public pour que les avis y soient consignés. La version dématérialisée est accessible [ici](#).

Mise à jour des ZAEnR

ZAEnR de Saint-Sulpice-La-Pointe

Nouvelle concertation publique sur le projet de délibération du conseil municipal du 12/12/2024.

Mise à disposition du public du projet de délibération et ouverture d'un registre public du 15/11/2024, à 16h au 28/11/2024, à 16h.

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAEnR) constituent une des nombreuses dispositions introduites par la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (les APER). Ce sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficient d'avantages.

Les zones doivent être précises pour chaque source d'énergie renouvelable et restent valides 5 ans. C'est aux communes qu'il revient de définir les ZAEnR qu'elles souhaitent voir mises en place sur leur territoire après une concertation du public selon des modalités qu'elles auront elles-mêmes définies. Dans une première version, pour le territoire de la commune de Saint-Sulpice-La-Pointe, les ZAEnR ont concerné l'ensemble des zones U et AU du PLU ou s'agissant uniquement pour les dispositifs photovoltaïques : toitures, ombrières et implantés au sol. Le conseil municipal a délibéré le 29/02/2024 et a rendu un avis favorable à ce projet. Celui-ci a été transmis aux services de l'État.

Après avoir effectué une synthèse nationale des contributions des territoires, les instances expertes donneront des retours de complètes d'ici le 31/12/2024. Les délibérations prises précédemment pour accélérer le potentiel de production d'énergies renouvelables sur le territoire national. Le conseil municipal est donc amené à délibérer le 12/12/2024 sur une nouvelle version des ZAEnR complétée. Celle-ci sera ensuite transmise aux services de l'État au vue d'établir une nouvelle synthèse nationale.

Dans cette nouvelle version, plusieurs types d'énergies renouvelables sont traitées avec des avantages différents sur un la typologie. Ils figurent sur des cartes dédiées à chaque type d'énergie renouvelable (ici ci-dessous).

S'agissant de Saint-Sulpice-La-Pointe, la concertation consiste en une mise à disposition du dossier présentant le projet au public, du 13/11/2024, à 16h au 28/11/2024, à 16h à la même aux horaires d'ouverture habituels et sur

[le site de la ville](#) du 13/11/2024, à 16h au 28/11/2024, à 16h.

Un registre de concertation est mis à disposition du public pour que les avis y soient consignés. La version dématérialisée est accessible [ici](#).

Consultez le processus de désignation des ZAEnR dans ce document d'informations de la Préfecture du Var

[Processus de désignation des ZAEnR](#)

Observations déposées sur les registres et réponses apportées

Aucune observation ou question déposée sur le registre numérique.

Aucune observation déposée sur le registre papier.

Conclusion

Aucune observation déposée. Il n'y a donc pas eu d'avis négatif exprimé.

Ce bilan de la concertation sera annexé à la délibération du conseil municipal du 12/12/2024.

Pour mémoire, tous les éléments de la procédure resteront pendant 2 mois à la disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de Ville et sur le site web de la ville.

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-241212-142 du 12/12/2024
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 12/12/2024
Le Maire
Raphaël BERNARDIN

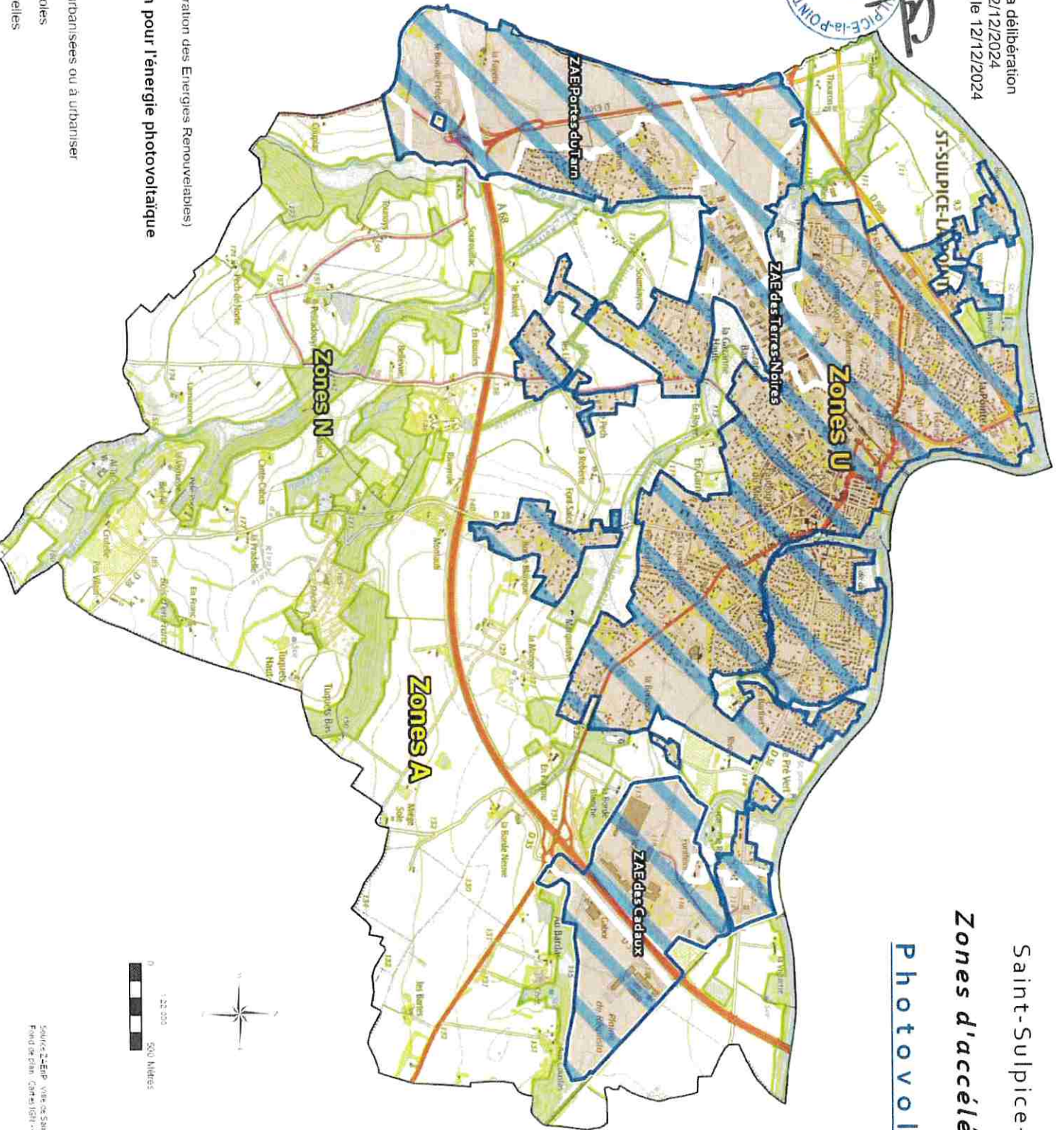


Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 24/12/2024
ID : 081-218102713-20241212-241212142-AR

Saint-Sulpice-la-Pointe

Zones d'accélération EnR

Photovoltaïque



ZAENR (Zone d'accélération des Energies Renouvelables)

Zone d'accélération pour l'énergie photovoltaïque

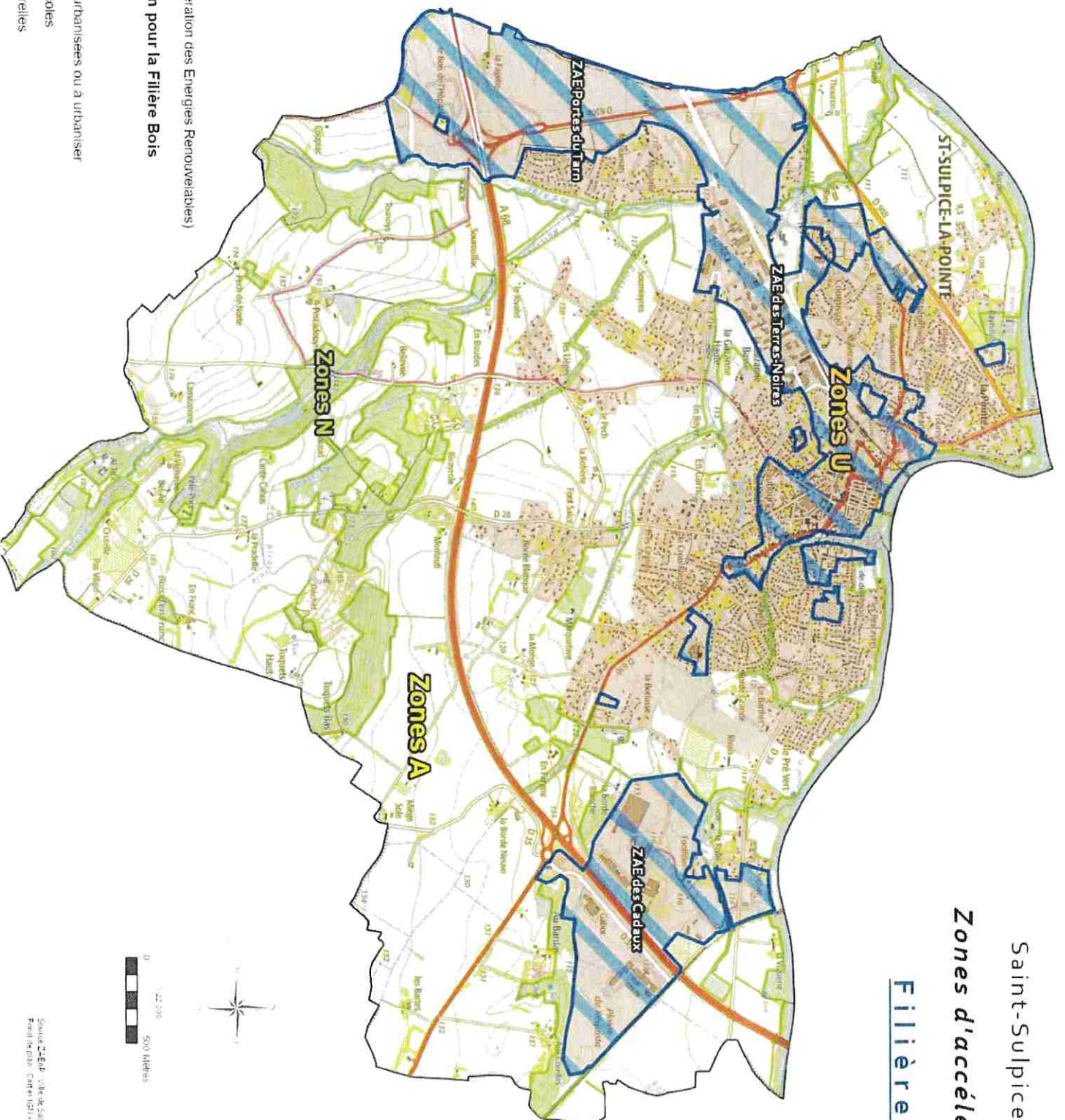
Zonage PLU

- Zones U-AU** Zones urbanisées ou à urbaniser
- Zones A** Zones agricoles
- Zones N** Zones naturelles

Saint-Sulpice-la-Pointe

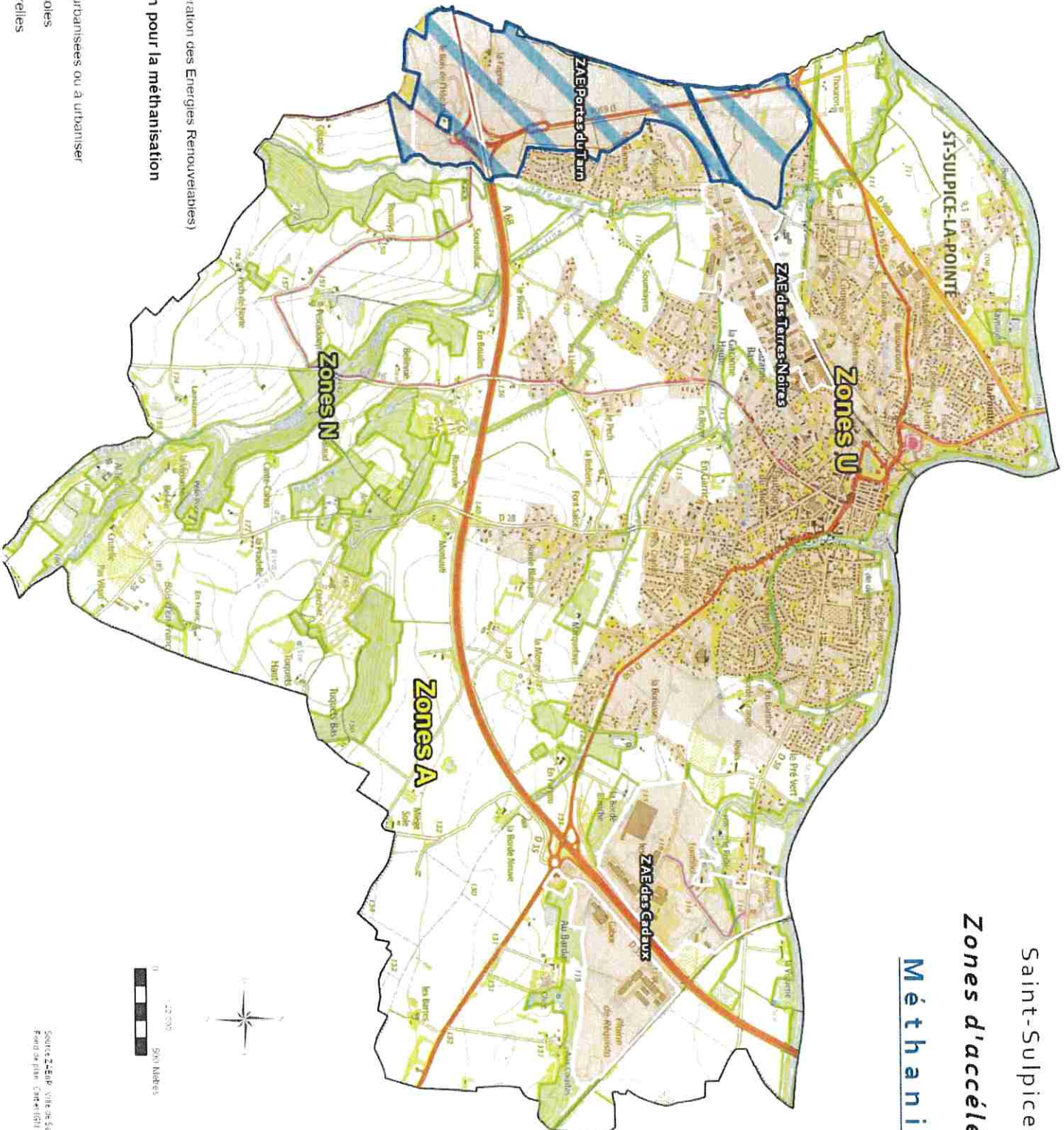
Zones d'accélération EnR

Filière Bois



Zones d'accélération EnR

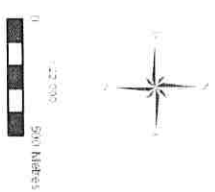
Méthanisation



ZAE NR (Zone d'accélération des Energies Renouvelables)

Zonage PLU Zone d'accélération pour la méthanisation

- Zonage PLU**
- Zones U-AU** Zones urbanisées ou à urbaniser
- Zones A** Zones agricoles
- Zones N** Zones naturelles

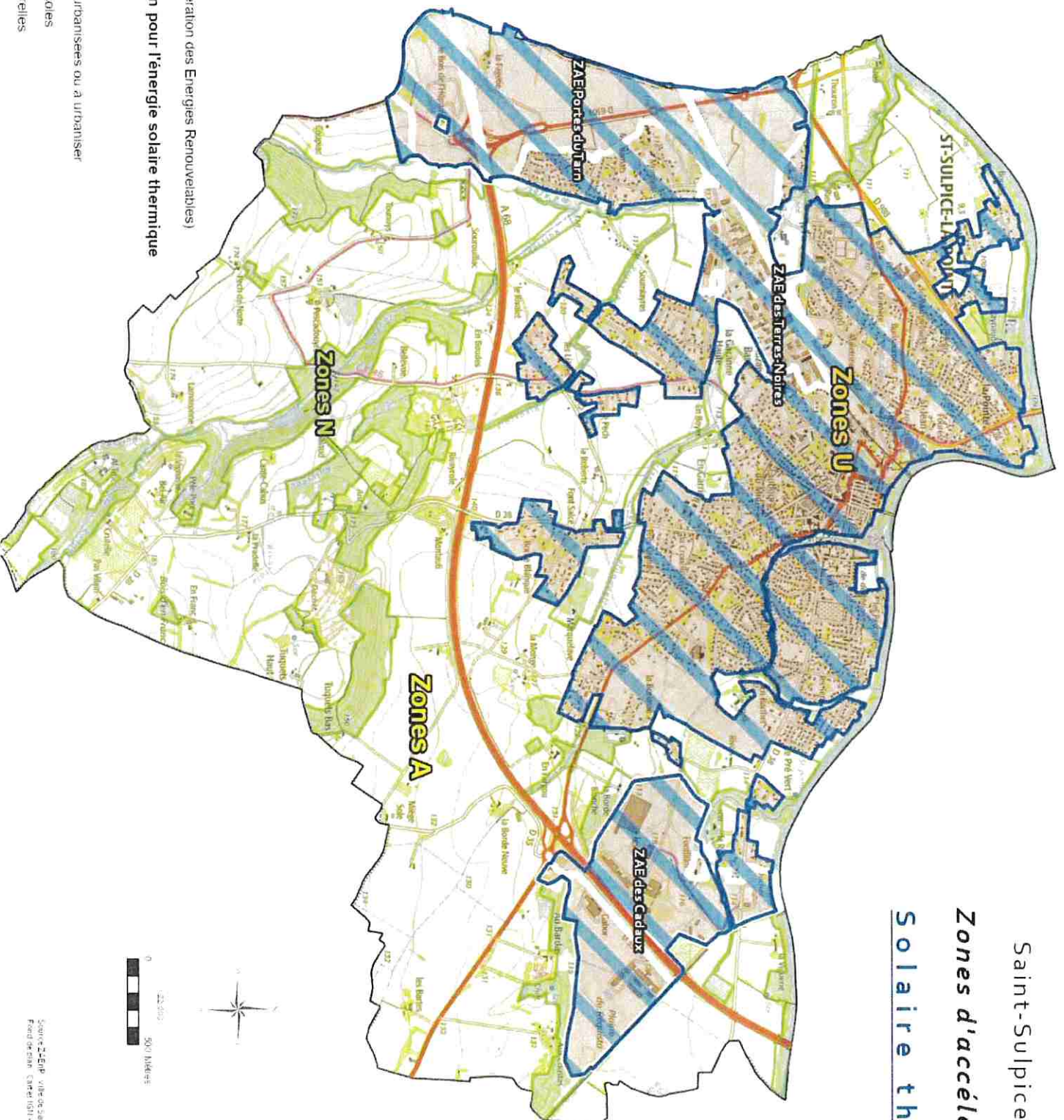


Source : ZAE de la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe.
Fond de plan : IGN / ©IGN / ©IGN / ©IGN

Saint-Sulpice-la-Pointe

Zones d'accélération EnR

Solaire thermique



ZAENR (Zone d'accélération des Energies Renouvelables)

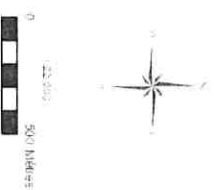
 Zone d'accélération pour l'énergie solaire thermique

Zonage PLU

 **Zones U-AU** Zones urbanisées ou à urbaniser

 **Zones A** Zones agricoles

 **Zones N** Zones naturelles



Source : S-EIP - Ville de Saint-Sulpice-la-Pointe
Fond de plan : carte IGN - Ségis-Métrieux (2013)



Zones d'accélération EnR

Géothermie

